

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 16
chambre commerciale internationale

ARRET DU 26 JANVIER 2021
Recours en annulation de sentence arbitrale

(n° /2021, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/18582** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-CAX24**

Décision déferée à la Cour : sentence arbitrale rendue le 05 Juillet 2019 sous l'égide de la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce Internationale (CCI) par le tribunal arbitral de PARIS composé de M. Le professeur Ibrahim Fadlallah, président et de M. Sébastien Prat et M. le professeur Rémy Libchaber, co-arbitres (affaire n° CCI19261)

DEMANDEURS AU RECOURS :

Monsieur Abdelmalek S...

Né le ..., de nationalité ...,

Demeurant : ...

Monsieur Mourad S...

Né le ..., de nationalité ...,

Demeurant : ...

Monsieur Omar S...

Né le ..., de nationalité ...,

Demeurant : ...

Monsieur Mohamed S...

Né le ..., de nationalité ...,

Demeurant : ...

Monsieur Rachid S...

Né le ..., de nationalité ...,

Demeurant: ...

Tous représentés par Me Luca DE MARIA de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018 - ayant pour avocat plaident Me Emmanuel GAILLARD du LLP SHEARMAN & STERLING LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : J006

DEFENDEURS AU RECOURS :

UAE REAL ESTATE LTD (URECO)

Immatriculée au registre des Emirats arabes Unis (Ras El Khayma Free Zone Authority) sous le numéro 492/08

Ayant son siège social : Swicorp SA, Lot 2.13, Parcelle 23- Les jardins du lac, Tunis 1053 (TUNISIE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Société NEW ROADS BITUMEN COMPANY LTD (NEROBI)

Immatriculée au registre des Emirats arabes Unis (Ras El Khayma Free Zone Authority) sous le numéro 493/08

Ayant son siège social : Swicorp SA, Lot 2.13.1, Parcelle 23 - les Jardins du Lac, Tunis 1053(TUNISIE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

AFRICA OIL SERVICES LTD (AFROSER)

Immatriculée au registre des Emirats arabes Unis (Ras El Khayma Free Zone Authority)

Ayant son siège social : Swicorp SA, Lot 2.13.1, Parcelle 23- Les Jardins du Lac, Tunis 1053 (TUNISIE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

INTAJ CAPITAL LIMITED

Immatriculée aux îles Caïmans

Ayant son siège social : PO Box 309 GT, South Church Street, George Town - GRAND CAYMAN (ILES CAYMAN)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Toutes représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477 - ayant pour avocat plaidant Me Boris MARTOR de l'AARPI BIRD & BIRD AARPI, avocat au barreau de PARIS, toque : J014

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Décembre 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne SCHALLER, conseillère et Madame Laure ALDEBERT, conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

François ANCEL, président
Fabienne SCHALLER, conseiller
Laure ALDEBERT, conseiller

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par le François ANCEL, président et par Clémentine GLEMET, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

1. MM. Abdelmalek S..., Mourad S..., Omar S..., Mohamed S... et Rachid S..., (ci-après les consorts S...) sont des résidents algériens fondateurs et actionnaires majoritaires des sociétés de droit algérien SSK, SSB Oran, Pirecor, sociétés

du groupe Petroser qui opèrent dans le secteur de la production et de la distribution de produits dérivés du pétrole.

2. Les consorts S... sont désignés comme les Fondateurs.

3. En 2008 les sociétés UAE Real Estate Ltd (ci-après "Ureco"), New Roads Bitumen Company Ltd, (ci-après "Nerobi") société Africa Oil Services Ltd (ci-après "Afroser"), qui sont des sociétés de droit émirati détenues par le fonds d'investissement caïmanien Intaj Capital Limited, ont investi dans les sociétés algériennes contrôlées par les consorts S..., par souscription d'une augmentation de capital et apport en comptes courants convertibles en actions leur donnant respectivement accès à 35% du capital des sociétés SSK, SSB Oran et Pirecor.

4. Ces sociétés sont désignées comme "les Investisseurs".

5. Afin d'organiser leurs relations au sein des sociétés SSK, SSB Oran et Pirecor, les Investisseurs et les Fondateurs ont conclu un pacte d'actionnaires en date du 4 avril 2008.

6. Des différends sont survenus entre les parties.

7. Le 5 février 2013 les sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj ont mis en œuvre à Paris une procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à l'encontre des consorts S..., sur le fondement de la clause 20.11 du Pacte d'actionnaires.

8. Le litige a abouti à un protocole d'accord conclu le 9 février 2016, organisant la conversion en capital des avances en compte courant consenties par les Investisseurs puis le rachat des participations des sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj par les consorts S..., moyennant paiement d'un prix de cession.

9. Préalablement à l'exécution du protocole, les sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj ont cédé leurs participations dans les sociétés SSK, SSB Oran et Pirecor à la société Taqa Invest qui est une holding patrimoniale qu'ils contrôlent intégralement.

10. La société Taqa Invest s'est substituée aux consorts S... pour les besoins des cessions, sans incidence sur les obligations des consorts S... et les droits des sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj .

11. Le tribunal arbitral a rendu le 22 février 2016 une Sentence d'accord des parties.

12. Le tribunal demeurait saisi tant que l'exécution du Protocole n'était pas pleinement réalisé.

13. Cette sentence d'accord des parties partielle a été revêtue de l'exequatur par une décision de la cour d'appel de Mascara en date du 29 mars 2017.

14. Des difficultés d'exécution étant apparues, le tribunal arbitral a été appelé à statuer.

15. Par une deuxième sentence partielle rendue le 9 avril 2018, le tribunal arbitral a :

- Enjoint les Défendeurs de prendre rendez vous avec le Notaire sous dix (10) jours pour la signature des Contrats de cession, sous astreinte provisoire de 10.000 USD par jour de retard, commençant à courir dix jours calendaires après la notification de la présente sentence, et ce pendant trois mois ;

- Enjoint les Défendeurs de verser sur le compte du notaire le prix de cession avant la signature des Contrats de cession, sous astreinte provisoire de 30.000 USD par jour de retard, commençant à courir vingt huit (28) jours calendaires après la notification de la présente sentence, et ce pendant trois mois ; les a enjoint également de verser les frais et honoraires du Notaire ;

- Précisé que le versement effectué n'est pas le paiement du prix aux Cédants, celui-ci intervenant à travers le notaire, après la signature des Contrats de cession, dans les conditions et modalités prévues par le Protocole ;

- Constaté que la question de la représentation de Taqa Invest et des Sociétés cédées est résolue ;

- Réserve toutes autres questions et droits des Parties.

16. La CCI a notifié cette Sentence aux Parties le 11 avril 2018.

17. Le 8 mai 2008 les consorts S... ont remis au Notaire chargé de la vente huit chèques représentant le prix de cession, dont quatre étaient émis à l'ordre du notaire et quatre autres à l'ordre des acquéreurs tirés sur la Banque Extérieure d'Algérie (ci-après la BEA).

18. Deux des chèques versés à l'ordre du notaire ont été rejetés par la Banque BEA pour « dépassement non autorisé » et le paiement des chèques aux sociétés bénéficiaires a été suspendu par la banque dans l'attente de justificatifs.

19. Le prix de cession n'étant toujours pas versé, les sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj estimant par ailleurs avoir remis tous les documents utiles à la banque BEA, ont sollicité la reprise de la procédure par le tribunal arbitral en vue de voir liquider l'astreinte et d'ordonner le versement du prix de vente entre les mains du Notaire sous une nouvelle astreinte.

20. Par une troisième Sentence rendue le 5 juillet 2019, le tribunal arbitral a :

- Dit que les Consorts S... n'ont pas exécuté leurs obligations relatives au paiement du prix de cession ;

- Condamné ceux-ci à verser effectivement, par tous moyens, sur le compte séquestre du notaire, la totalité du prix de cession, soit 2.546.282.081 DZD et ce sous astreinte de 40.000 USD par jour commençant huit jours calendaires à dater de la notification de la Sentence ;

- Condamné ceux-ci à payer aux Investisseurs la somme de 2.700.000 USD au titre de la liquidation de l'astreinte précédemment prononcée ;

- Invité les parties à coopérer en vue d'achever les préparatifs nécessaires à la finalisation de l'acte notarié de cession ;

- Dit inutiles les « constats » et « donner acte » demandés par les Investisseurs ;

- Donné acte aux Consorts S... de ce que les frais et honoraires du notaire ont été réglés ;

- Condamné les Consorts S... à payer aux Investisseurs, à titre provisionnel, la somme de 347 000 USD représentant la part des coûts de l'arbitrage payée par les Investisseurs à la place des Consorts S....

21. Le 1^{er} octobre 2019 les consorts S... ont formé un recours en annulation de cette sentence.

II – PRÉTENTIONS DES PARTIES

22. Selon leurs conclusions notifiées par voie électronique le 2 mars 2020, les consorts S... demandent à la cour au visa de l'article 1520- 5° du code de procédure civile, de bien vouloir :

- Annuler la sentence rendue à Paris le 5 juillet 2019 sous l'égide de la Cour internationale de la Chambre de commerce international (ci-après « la Sentence ») par le tribunal arbitral composé de M. Ibrahim Fadlallah, Président, et de Messieurs Sébastien Prat et Rémy Libchaber, co-arbitres ;

- Condamner *in solidum* les Investisseurs, à payer à chacun des Fondateurs parties à la présente instance la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

23. Selon leurs conclusions notifiées par voie électronique le 31 juillet 2020, les sociétés URECO, NEROBI, AFROSER et Intaj demandent à la cour, au visa de l'article 1520 du code de procédure civile, de :

- Débouter les Consorts S... de leur demande d'annulation de la sentence arbitrale rendue à Paris le 5 juillet 2019 par le tribunal arbitral composé de Monsieur Ibrahim Fadlallah (Président), Monsieur Sébastien Prat et Monsieur Rémy Libchaber ;

- Condamner les Consorts S... à leur verser la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de la présente instance conformément à l'article 696 du code de procédure civile dont distraction au profit de la Selarl Lexavoué Paris-Versailles.

III – MOYENS DES PARTIES

24. Les consorts S... exposent tout d'abord avoir remis au Notaire les chèques correspondant au prix de cession des participations et qu'en raison de l'importance des montants élevés en jeu, la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), selon courriers du 15 et 22 mai 2018, bloque le paiement des chèques dans l'attente de la justification de la situation de la transaction et des sociétés bénéficiaires des chèques, conformément aux mesures de contrôle prévues par la loi algérienne n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et plus précisément les articles 7, 7bis et 10 de ladite loi.

25. Ils expliquent que la banque a besoin de justificatifs relatifs aux bénéficiaires finaux des fonds qui sont par ailleurs, situés à l'étranger dans des paradis fiscaux et sur l'opération de cession que les défenderesses au recours n'ont pas encore adressés.

26. Ils estiment que les mesures préventives du droit algérien précitées visent à assurer l'engagement des Etats signataires de la Convention de Mérida du 9 décembre 2003 et de la Convention de New York du 10 janvier 2000, dont la France et l'Algérie font partie, pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui sont des principes faisant intégrante de la conception française de l'ordre public international que la cour d'appel de Paris a déjà retenu en matière de blanchiment d'argent.

27. Selon eux, l'exécution de la Sentence Partielle revient en définitive à passer outre les mesures préventives adoptées en Algérie au vu de ces principes de sorte qu'elle viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international français et encourt en conséquence l'annulation.

28. En réponse les sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj exposent que les consorts Saharaoui ont en réalité remis des chèques sans provision et que c'est pour cette raison que le prix de cession n'a pas été payé.

29. Elles soutiennent avoir transmis toutes les informations requises à la banque BEA et que la loi algérienne du n° 05-01 du 6 février 2005 ne fait pas obstacle au paiement des chèques, ce que le tribunal arbitral a jugé et qu'il est interdit de réviser.

30. Elles soutiennent que quand bien même la lutte contre le blanchiment relève expressément de la conception de l'ordre public international en matière arbitrale, ce que la jurisprudence a eu l'occasion de reconnaître – et ce qui n'a pas encore été le cas de la lutte contre le financement du terrorisme – les Demandeurs au recours n'établissent pas que les mesures de prévention qui seraient établies dans la Convention de Merida ou, pour ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, la Convention de New-York, seraient partie intégrante de la conception française de l'ordre public international et contestent en tout état de cause l'allégation selon laquelle la Sentence viole de façon manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

IV-MOTIFS

Sur le moyen unique d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international (1520.5 du code de procédure civile)

31. L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international; ce n'est que dans cette mesure que les lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international.

32. L'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international matériel lorsqu'ont été violés les principes juridiques fondamentaux au point que le résultat atteint par les arbitres est inconciliable avec le système des valeurs essentielles de notre ordre juridique.

33. C'est à la charge des recourants qui allèguent la méconnaissance d'une règle d'ordre public international de rapporter la preuve des éléments factuels et juridiques propres à établir que la solution retenue par la Sentence est incompatible avec cette règle.

34. En l'espèce les recourants n'ont remis aucune pièce à la cour.

35. Ils invoquent au soutien de leur moyen la loi algérienne n°05-01 du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les objectifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qu'expriment la Convention des Nations Unies contre la corruption et le blanchiment d'argent signée à Mérida, le 9 décembre 2003 dite Convention de Mérida et la Convention de New-York du 10 janvier 2000 pour la répression du financement du terrorisme qui font l'objet d'un consensus international.

36. Toutefois les recourants se contentent de viser de manière générale les traités internationaux et l'adoption d'une réglementation sur le contrôle des banques que chaque Etat Partie est encouragé à mettre en œuvre dans le cadre des mesures préventives sans identifier précisément quelles sont les mesures de prévention qui relèveraient de l'ordre public international français. Par ailleurs, la loi algérienne n°05-01 du 6 février 2005 amendée par ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 et notamment les dispositions des articles 7, 7bis et 10 ont pour objet de mettre en place des mesures de vérification d'identité et de contrôle d'opérations financières dans les hypothèses visées par le texte pour une

éventuelle déclaration de soupçon, ce qui n'est pas le cas dès lors que les recourants n'invoquent aucun fait illicite mettant en doute la régularité de la transaction au regard d'un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qu'ils ont été favorables à ordonner l'exequatur de la première sentence devant la cour d'appel de Mascara.

37. Leurs critiques portent en réalité sur le fond qui a été jugé par le tribunal dont la révision est interdite par le juge de l'annulation.

38. En effet il ressort de la sentence que le tribunal arbitral a rejeté l'argumentation, selon laquelle le défaut de paiement serait dû à la réticence de la banque à procéder au paiement des chèques pour des raisons liées aux mesures de contrôle des transactions prévues par la loi algérienne du 6 février 2005.

39. Le tribunal a en effet retenu qu'au regard de la lettre de la banque du 15 mai 2018 le rejet des chèques ne correspondait pas à l'explication des consorts S... selon laquelle il s'agissait d'un rejet de dépassement du seuil que la BEA se serait fixé pour le déclenchement de l'article 10 de la loi algérienne du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais que les chèques remis n'étaient tout simplement pas provisionnés, relevant par ailleurs que l'objet de l'article 10 de la loi visée n'est pas de bloquer le paiement d'un chèque mais d'informer les autorités des soupçons que les opérateurs peuvent légitimement nourrir, dans les hypothèses visées par le texte (§183 à 188; §218 et §228 de la sentence).

40. Il résulte de ces énonciations et constatations que les consorts S... tentent seulement de contraindre la Cour à examiner le bien fondé des considérations énoncées par les arbitres au soutien des mesures ordonnées par la sentence, aucune démonstration de la violation d'un principe fondamental n'étant effectuée, de sorte que le moyen et partant le recours doivent être rejetés.

41. Les recourants qui succombent seront condamnés aux dépens et à payer aux sociétés Ureco, Nerobi, Afroser et Intaj la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

V- PAR CES MOTIFS

1. Rejette le recours en annulation de la sentence rendue le 5 juillet 2019 ;

2. Condamne MM. Abdelmalek S..., Mourad S..., Omar S..., Mohamed S... et Rachid S... à payer aux sociétés UAE Real Estate Ltd, New Roads Bitumen Company Ltd, Africa Oil Services Ltd et Intaj Capital Limited la somme globale de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3. Condamne MM. Abdelmalek S..., Mourad S..., Omar S..., Mohamed S... et Rachid S... aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE PARIS- VERSAILLES.

La greffière

Le président

Clémentine GLEMET

François ANCEL